



MINISTÈRE
DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ECOLE NATIONALE DE VOILE ET DE SPORTS NAUTIQUES

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Objet de la consultation :

Marché public de travaux non alloti
Valorisation des eaux pluviales sur le site de l'ENVSN

Hangar technique

Date limite de dépôt des offres

Le Mardi 12 novembre 2025

Heure limite de réception 12h

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021)

ENVSN – SAINT PIERRE DE QUIBERON

Marché A Procédure Adaptée – n°2025/02
Marché de travaux de valorisation des eaux pluviales

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du marché – Parties contractantes

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes

Article 4 : Délai d'exécution – Pénalités et primes

Article 5 : Clause de financement et de sureté

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge

Article 7 : Implantation des ouvrages

Article 8 : Préparation – Coordination et exécution des travaux

Article 9 : Contrôle – Réception des travaux

Article 10 – Résiliation

Article 11 – Litiges

Article 12 – Dérogation aux documents généraux

Article 1 : Objet du marché – Parties contractantes

1.1 Objet, emplacement des travaux, domicile de l'entrepreneur

Le marché de prestations techniques non allotie, régi par le présent CCAP, a pour objet la valorisation des eaux pluviales de l'ENVSN à Saint Pierre Quiberon.

Le projet de récupération des eaux pluviales se focalise sur le bâtiment « Technique et Logistique », qui dispose d'une surface de toiture intéressante et qui permettra d'accueillir une cuve de stockage aérienne.

L'eau pluviale récupérée permettra notamment d'alimenter les robinets de rinçage des bateaux, jusqu'alors alimentés en eau de forage.

Les prestations se focalisent sur :

- Fourniture et pose dans le hangar de la cuve de stockage EP aérienne (36 m3) et du filtre EP ;
- Modifications et dévoiements à apporter sur les réseaux d'eaux pluviales intérieurs existants pour rediriger l'eau vers la cuve de stockage aérienne ;
- Raccordement du trop-plein de la cuve EP vers le réseau EP existant ;
- Création réseau de refoulement entre la cuve EP et la cuve tampon enterrée existante ;
- Alimentation électrique de la pompe de refoulement des EP vers la cuve tampon ;
- Remplacement coffret de commande dans sous-station pour gestion fonctionnement pompe cuve EP et pompe puits ;
- Création poste de filtration avec filtration fine, charbon actif, et stérilisation par lampe UV.

Le titulaire est l'opérateur économique, éventuellement dénommé l'entrepreneur, qui conclut le présent marché avec la personne publique.

Toute modification de régime juridique du titulaire, ses demandes d'agrément de sous-traitants et de nantissement ou cession de créance doivent être adressées à :

ENVSN – Service Achat / Finance

Beg Rohu

56510 SAINT PIERRE QUIBERON

Pour le titulaire établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, tout bon de commande et toute facture sont établis pour un montant hors taxe avec le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'ENVSN : FR7610071560000000100723617TRPUFRP1. Le montant de l'engagement s'entend cependant en TTC. Le paiement de la TVA sera reversé aux Finances Publiques par l'école nationale de voile et des sports nautiques selon la réglementation en vigueur sur la TVA intracommunautaire.

1.2 Forme du marché

Le présent marché est conclu selon la procédure adaptée, en application des articles L2123-1, R2123-1 à R2123-7, R2131-12 et R2131-13 du Code de la commande publique (CCP). Il est conclu sans minimum ni maximum.

1.3 Personne publique

La personne publique est le pouvoir adjudicateur :

Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques
Beg Rohu
56510 SAINT PIERRE QUIBERON
n° SIRET : 195 600 853 00012

1.4 Représentant du pouvoir adjudicateur

Le Directeur de l'école nationale de voile et des sports nautiques et par délégation permanente, ou son subdélégué dûment habilité :

Monsieur le Directeur
Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques
Beg Rohu
56510 SAINT PIERRE QUIBERON

1.5 Maîtrise de l'opération

Maître d'Ouvrage : École Nationale de Voile et des Sports Nautiques (ENVSN)
BEG ROHU
56510 SAINT-PIERRE-QUIBERON

Assistance MOA : Fontaine Ingénierie
49, rue Jean GUEHENNO
35700 RENNES
Téléphone : 06 20 47 48 60
E-mail : cedric@fontaine-ingenierie.fr

Bureau d'études : AERIUS
Fluides 99, rue Jean-Noël JEGO
56600 LANESTER
Téléphone : 02 97 86 08 70
E-mail : maxime@aerius.bzh

1.6 Durée des marchés

Le marché est exécutoire à compter de sa notification et jusqu'au 31 mai 2026 non reconductible.

1.7 Décomposition des travaux en un lot unique

L'ensemble des travaux de la présente opération est réalisé en un lot unique.

Ce lot est cependant dissocié en deux parties :

- « FILTRATION & STOCKAGE » supervisé par le cabinet « Fontaine Ingénierie ».
- « PLOMBERIE » supervisé par le cabinet AERIUS.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes et prévalent les unes contre les autres dans l'ordre de leur énumération :

Pièces particulières

- L'acte d'Engagement (AE) de l'entrepreneur, accepté par le maître d'ouvrage
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le dossier de consultation des entreprises (DCE)
- La décomposition globale de prix forfaitaire (DPGF), complété par l'entrepreneur
- Les bons de commande ou ordre de service émis par le maître d'ouvrage
- Le PV de visite de site signé par les parties
- Le mémoire technique sur les dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du marché et des travaux. L'entrepreneur est tenu de joindre à son offre ce document qui aura une valeur contractuelle après contrôle et accord du maître d'ouvrage
- Les règles de calcul, les mémentos, guides, instructions, etc.,
- Les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'AFAC et figurant sur la liste
- Tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages
- Toutes les normes NF concernant les ouvrages du présent marché, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.
- L'attestation de visite

Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois précédent celui de la date limite fixée pour le dépôt des offres :

Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux passés au nom de l'état
Les Documents Techniques Unifiés (DTU)

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics par arrêté du 30 mars 2021.

En outre, le présent marché est soumis à la réglementation nationale en vigueur relative aux marchés publics notamment le Code de la commande publique et les principes généraux jurisprudentiels et doctrinaux afférents.

Certificats

Conformément à l'article R2144-1 du CCP, le titulaire est tenu de transmettre tous les six mois, en avril et octobre, quelle que soit la date de début de marché, les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail, et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non-présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure, confirmée par l'avis de réception. A défaut de transmission dans ce délai, le RPA met en œuvre la résiliation du marché dans les conditions du deuxième alinéa de l'article X.

Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat, c'est-à-dire qu'il devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble des installations en complet et parfait état de fonctionnement, en conformité avec la réglementation et les prescriptions du présent document, et il devra toutes les fournitures et prestations nécessaires, quelles qu'elles soient, pour obtenir ce résultat.

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes

3.1 Contenu des prix – mode d'évaluation et règlement des comptes travaux

3.1.1 Contenu des prix

Dans le cadre des avant-projets, la maîtrise d'œuvre a estimé les travaux à 92 000€ HT.

Le DPGF est annexé au CCTP. Il ne saurait se substituer au CCTP et il sera propre à l'entreprise.

Si une prestation ou un matériel semblait absent de ce bordereau, l'entreprise devra le prévoir et le rajouter dans le bordereau, dans l'offre de base.

L'entrepreneur devra se renseigner sur tout ce qui lui paraîtrait douteux auprès du Maître d'œuvre.

Les prix unitaires proposés par les soumissionnaires auront un caractère contractuel pour les travaux modifiant le DPGF marché.

Les erreurs relevées après la signature du marché sur les quantités ou les prix de ces documents ne pourront conduire, en aucun cas, à une modification du prix porté à l'acte d'engagement.

Il appartient aux soumissionnaires de :

- Vérifier les quantités d'ouvrage à mettre en œuvre conformément au dossier d'appel d'offres.
- Indiquer pour chacun des ouvrages mentionnés, le prix unitaire et total partiel (produit du prix unitaire par les quantités).

La somme des totaux partiels devra correspondre au montant de l'Acte d'Engagement.

Les soumissionnaires devront obligatoirement remplir le DPGF tel qu'il est présenté, pour faciliter l'analyse des prestations

3.1.2 Evaluation des travaux

Préalablement à la délivrance des bons de commande ou ordres de service, l'entrepreneur est tenu de fournir en 2 exemplaires (papier et numérique) un devis estimatif des travaux qui lui sont demandés par le maître d'ouvrage et ce, dans un délai n'excédant pas 15 jours à dater de la demande. Ce devis définitif sera chiffré poste par poste. Il fera ressortir pour chaque nature d'ouvrage les quantités et prix unitaires correspondants.

A ce titre, les travaux excédant les limites définies par ce devis seront considérés comme non autorisés.

En cas d'urgence, si le délai d'intervention ne permet pas d'établir un devis, le Maître d'Ouvrage fixera la limite de dépense directement sur le bon de commande ou ordre de service.

3.1.3 Décomptes provisoires – Acomptes (décomptes définitifs partiels)

Par dérogation aux articles 13.1 et 13.2 du C.C.A.G., les dispositions suivantes sont applicables : le marché régi par le présent CCAP donne lieu à production de décomptes mensuels.

Les modalités pratiques d'établissement de l'éventuel décompte mensuel seront définies par le maître d'ouvrage, le montant de l'acompte correspondant ne pourra être supérieur à 80% de la valeur des travaux exécutés pendant le mois concerné.

Le décompte sera remis au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date constatée d'achèvement des travaux (toutes réserves levées par le maître d'ouvrage).

Les décomptes définitifs devront être libellés et déposés sur CHORUS PRO :

Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques
Beg Rohu
56510 SAINT PIERRE QUIBERON

3.2 Variations dans les prix (actualisation des prix, application de la TVA)

Les dispositions de l'article 18 du code des marchés publics sont applicables au marché régi par le présent CCAP. Les prix lors de la réception des offres sont fermes. Les marchés sont à prix unitaire. L'unité monétaire est l'Euro.

3.3 Paiement des sous-traitants

3.3.1 désignation des sous-traitants en cours de marché

En cas d'impérieuse nécessité, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché uniquement sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'administration et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant au sens de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

En vue de s'assurer de cette acceptation et de cet agrément, et de permettre la mise en place du paiement direct, le titulaire qui souhaiterait en cours d'exécution du marché avoir recours à un sous-traitant en cas d'impérieuse nécessité, remet à l'administration une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations envisagées pour le sous-traitant ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé ;
- le compte bancaire, postal ou trésor public à créditer.

L'acceptation du sous-traitant par l'administration et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial.

3.3.2 Modalités de paiement direct

Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues à l'acceptation du titulaire du marché et transmises par celui-ci, conformément aux stipulations de l'article 11 et 12 du CCAG Travaux.

3.4 Délais de paiement

L'exécution du marché sera financée par les budgets de l'ENVS. Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles L2132-10 à L2192-14 et R2192-10 à R2192-36 du CCP.

Le titulaire du marché est réglé par mandat administratif.

Le délai global de paiement prévu à l'article L2192-10 du CCP est au plus de 30 jours. Au-delà, les intérêts moratoires sont dus de plein droit. Le taux retenu pour le calcul des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de service fait à l'ENVS de la facture.

3.5 Intérêts moratoires

Le non-respect du délai de paiement entraînera sans formalités le versement d'intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

Le taux utilisé pour calculer les intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir.

Article 4 : Délai d'exécution – Pénalités et primes

4.1 Délai d'exécution des travaux et prolongation

A réception du bon de commande ou ordre de service, le titulaire du marché est tenu d'adresser dans les 15 jours au service émetteur du bon de commande ou ordre de service, un exemplaire visé dudit bon de commande ou ordre de service, qui vaut acceptation des prestations.

L'achèvement des travaux (toutes réserves levées par le maître d'ouvrage) devra intervenir à la date du 31 mai 2026.

4.2 Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

En complément des indications de l'article 20.1 du C.C.A.G. et en cas de retard sur les délais fixés par le bon de commande ou ordre de service d'exécution des travaux, l'entrepreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière calculée au taux de 1/100ème (un euro pour cent euros) du montant hors taxes des travaux correspondant au dit bon de commande ou ordre de service, par jour calendaire de retard.

L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle aux mesures prévues à l'article 48 du C.C.A.G.

4.3 Délais et retenues pour autres retards

L'entrepreneur est tenu d'assister au rendez-vous de chantier hebdomadaire fixé par le maître d'œuvre. Les absences donneront lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité de 40 € (quarante euros).

En cas de retard imputable de l'entreprise dans la remise de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (notices techniques, calculs, plans de réservation, etc.), il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 20 € (vingt euros).

Le nettoyage journalier du chantier, ainsi que l'enlèvement des gravas ou débris de provenance indéterminée, seront assurés par l'entrepreneur et à ses frais.

Dans le cas où ces travaux ne seraient pas exécutés journalièrement, l'entrepreneur responsable serait passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière de 20 € (vingt euros).

En cas de retard dans le repliement des installations de chantier, il sera appliqué une pénalité journalière de 20€ (vingt euros).

les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., devront être remis au maître d'œuvre 15 jours au plus tard après la réception des travaux. En cas de retard, une retenue, égale à 40 € (quarante euros) par document, sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur sans que cela le dispense de la fourniture des dis document. Si le retard devait dépasser un mois (après la période des 15 jours cité ci-dessus) la retenue deviendrait égale à 150 € (cent cinquante euros) par document et par mois de retard, et sera appliquée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G.

4.4 Pénalités pour non-respect du dispositif de lutte contre le travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article L8222-6 du Code du Travail, lorsque le RPA constate ou est informé du non-respect des obligations prévues aux articles L8221-3 et L8221-5 du même code, il met en demeure le titulaire de régulariser la situation.

A défaut de régularisation, le RPA peut, soit appliquer des pénalités, soit résilier le marché, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Ces pénalités s'élèvent :

- à 45 € par jour de retard à compter de l'expiration du délai de la mise en demeure, fixé par décret en Conseil d'Etat, et confirmé par l'avis de réception ;
- au maximum à 10% du montant total du marché ;
- au maximum à 45 000 euros (amende prévue à l'article L8224-1), à 75 000 euros (amende prévue à l'article L8224-2), à 1 000 000 euros (amende prévue à l'article L8224-5).

Elles s'appliquent sur le montant hors taxes du décompte périodique prévu au 3.3.4.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

Lorsque le montant de l'ordre de service est au moins égal au seuil fixé à l'article R2191- 3 du CCP, une avance peut être accordée à l'entrepreneur. Elle est versée sur demande préalable du titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception au service émetteur, de l'exemplaire visé de l'ordre de service.

Son montant est calculé selon les dispositions des articles R2191-7 à R2191-10 du CCP.

Son remboursement intervient dans les conditions fixées aux articles R2191-11 et R2191-12 du CCP.

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prises en charge

La mise en œuvre de tous matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des travaux devra être approuvée par le maître d'œuvre, préalablement à l'exécution des travaux.

Article 7 : Implantation des ouvrages

L'ensemble des ouvrages se situe dans le hangar technique, sur le site de l'ENVSN.

Article 8 : Préparation – Coordination et exécution des travaux

8.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Un calendrier prévisionnel sera mis au point avant le démarrage des travaux, avec le maître d'œuvre et en accord avec l'ensemble des entreprises. Ce calendrier prévisionnel sera une pièce contractuelle du marché au démarrage de l'exécution des travaux.

Ce calendrier évoluera en cours de chantier en calendrier définitif, signé par l'ensemble des intervenants, et pourra bouger, au fur et à mesure des réunions de chantier ayant lieu entre le maître d'œuvre et les entreprises.

8.2 Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de travail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul correspondantes à l'approbation du maître d'œuvre.

8.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne pourra être supérieure à la limite fixée par la réglementation en vigueur.

8.4 Organisation, sécurité et hygiène sur chantier

8.4.1 Sécurité et hygiène

Les titulaires devront dans le cadre du marché validé un plan de prévention ainsi que le permis feu avec le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur doit également, dans le cadre de son marché, assumer l'ensemble des mesures particulières liées à la lutte contre les pollutions (confinement de la zone travaux, évacuation des gravats, etc.).

8.4.2 Conditions générales d'exécution des travaux

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques
- l'exploitation normale du domaine public et des services publics
- l'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra en outre prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels et aux usagers pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients correspondants.

8.4.3 Permis de feu

Préalablement à toute intervention nécessitant des travaux de soudages ou de coupes au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, meuleuse, etc. L'entreprise doit valider un permis feu fourni par le maître d'ouvrage

8.5 Organisation collective

8.5.1 Matériel commun du chantier

Dans le cadre du marché, plusieurs corps d'état seront amenés à travailler en même temps sur le chantier. Le titulaire sera alors en charge de l'organisation collective du chantier et organisera :

- l'amenée de l'eau pour les travaux, l'eau pour les installations sanitaires, l'amenée de l'énergie électrique aux lieux d'emploi pour l'exécution des travaux. Les consommations restent à la charge de l'administration ;
- de se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers ;
- d'assurer la clôture, l'éclairage, le nettoyage, l'entretien.

8.5.2 Obligations du titulaire

Le titulaire doit entretenir ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des entrepreneurs d'autres corps d'état, sauf indemnisation par ces derniers, s'il y a lieu.

Au cours de l'exécution des travaux, le titulaire doit, à ses frais, garantir ses matériaux et ouvrages des dégradations et avaries qu'il pourrait éprouver.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou partie d'ouvrage, les frais résultant des remplacements ou remise en état incombent au titulaire, sans que ces frais puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage.

Article 9 : Contrôles – Réception des travaux

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Se référer au DCE (3.12.4).

9.2 Réception

Les Opérations de travaux, régies par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, comporteront une opération de réception des installations et des ouvrages. A l'issue de la réception, et après remise des DOE (format numérique modifiable et exemplaire papier, un procès-verbal de réception sera dressé par le MOE.

9.3 Documents fournis après exécution

L'entreprise sera tenue de fournir l'ensemble des documents DOE comprenant (notice, schéma, plan, calculs) ainsi que DIUO qu'elle aura effectué sur les installations en un exemplaire numérique en format initial « modifiable » ainsi qu'en deux format papiers.

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière, sauf en ce qui concerne le délai fixé à l'article 4.3 ci-avant.

L'entreprise devra fournir également les notices techniques des matériels.

9.4 Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière autre que celles formulées dans le CCAG.

9.5 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire des assurances énumérées ci-après. En conséquence, chaque entrepreneur sera tenu de présenter, à la demande du maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, les attestations des compagnies d'assurances auprès desquelles auront été souscrites les différentes polices.

En cas de défaillance d'un entrepreneur, le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire l'assurance nécessaire pour le compte, et aux frais, de l'entrepreneur défaillant.

En cas de carence de l'entreprise, le maître d'ouvrage se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues au titre du présent marché. Celles-ci seront alors prélevées sur les sommes restant dues à l'entrepreneur.

- Responsabilité civile

L'entrepreneur doit être titulaire d'une police de "RESPONSABILITE CIVILE ET CHEF D'ENTREPRISE", couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel de l'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux et mettant en cause sa responsabilité de droit commun (article 1382 et suivant du Code Civil).

Cette police d'assurance de base couvrira également, antérieurement à la réception des travaux, les risques d'effondrement et de menace d'écroulement, les frais cumulés de déblaiement.

Elle couvrira également postérieurement à la réception des travaux les dommages matériels subis par la construction, les frais de déblaiement, les dommages matériels, les dommages aux existants, les frais d'experts.

Avant tout commencement des travaux, les entreprises devront adresser à leur assureur une déclaration d'ouverture de chantier et leurs déclarations en vue du contrôle technique, conformément aux stipulations des articles 4 et 5 des conditions particulières de leurs polices « Individuelles de bases » et adresser le double de cette déclaration au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

Dans le cas où la réalisation de l'ouvrage (transformation, reprise en sous-œuvre, renforcement de mitoyen, etc.) risquerait de provoquer des désordres susceptibles de se répercuter sur les "existants", c'est-à-dire les ouvrages anciens intéressés en totalité ou en partie par les travaux neufs, l'entrepreneur devra demander une extension des garanties de sa police "RESPONSABILITE CIVILE" prévoyant au premier euro la couverture des dommages susceptibles d'être causés aux ouvrages existants du fait des travaux neufs.

L'entrepreneur devra fournir une attestation de sa police d'assurance précisant les montants de garantie, le maître d'ouvrage se réservant le droit de faire augmenter ces montants de garantie, s'il le juge utile.

- Responsabilité décennale

L'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une police de "RESPONSABILITE DECENNALE" selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définis par la loi 78.12 du 4 Janvier 1978, notamment les articles 1792, 1792.2, 1792.3 et suivants du Code Civil, ainsi que les clauses prévues et arrêtées d'application.

Cette police devra comporter également la garantie de réparation :

- des dommages résultant d'un écroulement total ou partiel des ouvrages avant réception
- des dommages affectant les existants appartenant au maître de l'ouvrage et ne résultant pas d'un vice propre de ceux-ci
- des dommages immatériels, consécutifs à un dommage matériel couvert par la police et subi par le propriétaire ou l'occupant de la construction sinistrée.

L'attestation fournie par la police "DECENNALE ENTREPRENEUR" devra préciser la nature des activités garanties si l'entrepreneur n'est pas titulaire d'une qualification délivrée par l'O.P.Q.C.B.

- Qualification professionnelle

L'entrepreneur devra produire, avec son acte d'engagement, la copie conforme du certificat valable pour l'année en cours, attestant la qualification (QUALIBAT ou QUALIFELEC ou équivalent) de la Société pour laquelle il intervient. Dans le cas où l'entreprise ne posséderait pas la qualification correspondant aux travaux faisant l'objet de son marché, l'entrepreneur devrait apporter la preuve, avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit, à ses frais, une assurance complémentaire propre à couvrir tous les risques inhérents aux travaux envisagés, sous peine de résiliation de plein droit de son marché et de sa mise en régie à ses torts exclusifs.

- Surveillance de l'obligation d'assurance

Le titulaire, et ses sous-traitants le cas échéant, devront fournir les documents prévus aux précédents paragraphes de l'article 9 pendant toute la durée du chantier à la date anniversaire de la notification du marché. En cas de non-présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure confirmée par l'avis de réception. A défaut de présentation, le marché sera résilié aux torts du titulaire, à ses frais et risques.

Article 10 : Résiliation

Les cas de résiliation sont prévus au chapitre 6 du C.C.A.G. TRAVAUX, hors la mise en œuvre du troisième alinéa de l'article 1.6 du présent CCAP.

En application de l'article L2195-4 du CCP, le marché sera résilié aux torts du titulaire, à ses frais et risques, en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles L2141-1 à L2141-14 du CCP ou de refus de produire les documents prévus à l'article R2144-2 du CCP après mise en demeure prévue aux chapitres de l'article II du présent CCAP.

Article 11 : Litiges

il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient subvenir entre l'établissement Ecole Nationale de Voile et de Sports Nautiques, et le titulaire du marché ne pourront être invoqué par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent en cas de litige.

Article 12 : Dérogation aux documents généraux

Le présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG par son article 2 sur l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

Le présent CCAP déroge à l'article 3.6 du CCAG par son article 3.3 au sujet de la sous-traitance.

Le présent CCAP déroge à l'article 29 du CCAG par son article 10 sur la résiliation.

A _____ Le _____

L'entrepreneur (cachet de l'entreprise et signature précédés
de la mention manuscrite « lu et approuvé sans aucune
modification le présent CCAP »)

A SAINT PIERRE QUIBERON Le _____

Le représentant du pouvoir adjudicateur, le Directeur
de l'ENVSN ou son subdélégué dûment habilité